

DECISION n° 09/2024

Publiée le 18/07/2024

Objet : bail commercial - immeuble à usage commercial
sis à MOUILLERON LE CAPTIF (85), Espace Commercial
« la Marelle » - Société PETIT LOUIS – Renouvellement.

Le Maire de la Commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF (Vendée)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code du commerce, notamment les articles L. 145-1 et suivants

VU la délibération n°2020_D36 en date du 25 mai 2020 telle que modifiée par la délibération n° 2023_D50 en date du 15 mai 2023 par le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 5 (de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans),
CONSIDERANT que la Ville de Mouilleron-le-Captif est propriétaire d'un local commercial situé au rez-de-chaussée de de l'ensemble immobilier, dénommé Espace Commercial « La Marelle »,
CONSIDERANT que la société DUPONT et MIMIE a demandé le renouvellement du bail,
CONSIDERANT que la fin du bail était prévue le 31 décembre 2023 et qu'il convient de le renouveler avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}

La Commune donne à bail à la Société PETIT LOUIS le lot n°107 constitué d'un local commercial, au rez-de-chaussée du bâtiment C deux salles, une salle de préparation, une légumerie, deux réserves, une chambre froide, une entrée, deux sanitaires, une plonge, une salle pour les déchets et les 943/10000^{ème} des parties communes générales.

La société PETIT LOUIS utilisera le local commercial pour l'exercice d'une activité de commerce de café-restaurant.

Article 2

Le bail est conclu et accepté pour une durée de NEUF (9) ANNEES entières et consécutives, à compter rétroactivement du 01 janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2033.

Article 3

Le bail est consenti moyennant un loyer annuel de QUINZE MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE EUROS ET VINGT CENTIMES HORS TAXES (15 334,20 € H.T.), TVA en sus au taux en vigueur. Ce loyer sera payable par mois et d'avance, le 1er de chaque mois.

Le loyer sera révisé en plus ou en moins de plein droit, triennalement à la date anniversaire de prise d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC). L'indice de référence initial sera le 3^{ème} trimestre 2014 établi par l'INSEE, soit 108,52. La société PETIT LOUIS devra verser un dépôt de garantie du montant d'un mois de loyer TTC.

Article 4

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5

Les frais d'acte seront pris en charge à moitié par le preneur et par le bailleur.

Article 6

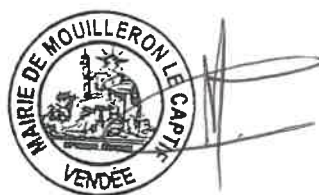
La Directrice Générale des Services de la commune de Mouilleron-le-Captif et Monsieur le Trésorier Principal de la Roche sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée dans les formes habituelles.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mouilleron-le-Captif, le 16 juillet 2024

Le Maire



Jacky GODARD